

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AVENIR ET ENVIRONNEMENT EN PAYS D'IROISE

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

ARTICLE 1^{er} - NOM DE L'ASSOCIATION

En date du 9 décembre 2015, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

AVENIR ET ENVIRONNEMENT EN PAYS D'IROISE

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de **1° d'une part**, surveiller au sein du Pays d'Iroise toutes les activités individuelles, collectives ou autres susceptibles de porter atteinte à la santé, à l'environnement, et à la qualité de vie de ses habitants **2° d'autre part** exercer, dans le respect de la loi et des règlements, toutes actions de nature à faire obstacle à la réalisation de tels projets ou activités nuisibles à la santé et à la tranquillité de ses habitants afin que soient maîtrisées la gestion et l'expansion des communes concernées.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de LANDUNVEZ , 29840

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social sur proposition du Président de l'Association au cours d'une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- des membres fondateurs, membres de droit du Conseil d'Administration à titre permanent, incessible et intransmissible.
- de membres bienfaiteurs qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale, selon un montant fixé en assemblée générale,
- de membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressort, ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux déclarés en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6 - ADHESION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du bureau de l'Association et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et aux personnes morales.

Toute personne physique comme morale doit accepter intégralement les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'Association.

COTISATIONS

L'adhésion à l'Association est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le conseil d'Administration, entraîne la perte de la qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le Conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration pour des motifs graves et justifiées. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrées et cotisations versés par ses membres ,
- des subventions de l'État et des collectivités publiques, comme les départements, les conseils régionaux, les communes,
- des revenus et intérêts générés par les biens, les valeurs et droits lui appartenant,
- de toutes ressources autorisées par les lois et les règlements,

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan, et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire qui réunit l'ensemble des membres de l'Association est convoquée tous les ans par le Président ou Secrétaire, par un courrier simple adressé 15 jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association remis par le Président,
- le rapport d'activité de l'Association remis par le Secrétaire,
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels remis par le trésorier
- tout autre document que le Bureau estime nécessaire d'envoyer aux membres de l' Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier,
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres,
- renouveler les membres du Conseil d'Administration si celui-ci est institué, -délibérer les points inscrits à l'ordre du jour,

Le vote par procuration est autorisé à concurrence de deux procurations par membre présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix (50%+1) le quorum exigé doit représenter au moins 40 % des membres de l'association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée générale Ordinaire sera convoquée dans le mois suivant qui se déroulera selon les mêmes modalités sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection au conseil d'Administration qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire, et signés par le Président et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un but similaire ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président du Conseil d'Administration, s'il y en a un, ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Le vote par procuration n'est pas autorisé et seuls les membres présents pourront faire valoir leur droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

Le quorum exigé doit représenter au moins 40 % des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote à bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 11 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Association choisit parmi ses membres s'ils sont suffisamment nombreux pour permettre ces nominations lors de chaque élection partielle ou totale, un bureau composé :

- d'un Président et éventuellement un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par

Pour chaque réunion, un procès-verbal est dressé qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

Le Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales, et de présenter le rapport moral.

Il est élu par les membres de l'Association pour une durée de 3 ans renouvelable

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée ou de décès, il est remplacé par le Vice-Président lors de l'Assemblée Générale ou à défaut par un administrateur spécialement désigné par les autres membres jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection partielle lors d'une Assemblée Générale convoquée par le Secrétaire.

Le Secrétaire

Il est désigné par les membres de l'Association et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales, de dresser les procès verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité

Le Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiement et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de dispositions qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront, en revanche, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.
Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association devra présenter par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou représentation.

ARTICLE 13- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui devra être approuvé par les membres lors de l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association

Les présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs

Un exemplaire est adressé à la sous-préfecture de Brest pour enregistrement.